

Rapport N° 134

Bien Vivre à Nyon

Politique municipale en matière de sécurité, préservation des espaces publics et pérennisation des démarches visant à améliorer le sentiment de sécurité de la population en réponse aux postulats déposés par Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et MM. les Conseillers communaux Steve Equey et Maurice Gay, ainsi que la motion déposée par Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et M. le Conseiller communal Laurent Miéville

Nyon, le 20 mars 2014

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseiller(e)s,

La Commission chargée d'étudier le rapport Municipal N. 134 était composée de Mme Séverine Lugeon (remplacée le 30 octobre par Luigi Altieri), MM André Francis Cattin, Alexandre Démétriadès, Gustave Dutruy, Jean-Pierre Vuille, Maurice Gay, Pierre-Alain Dupuis (excusé le 13 novembre et remplacé les 11 décembre et 22 janvier par Mlle Yara Barrense-Dias) et Laurent Miéville (Président et rapporteur). Elle s'est réunie à 4 reprises, soit les mercredis 30 octobre, 13 novembre, 11 décembre 2013 et 22 janvier 2014 dont 3 en présence de Mme la Municipale Elisabeth Ruey-Ray, Messieurs Olivier RoCHAT, Commandant de la police de la Ville de Nyon, Christian Séchaud, chef de projet et de conseil en sécurité. La Commission les remercie pour leurs réponses et explications qui figurent dans ce rapport à la suite des questions des commissaires identifiées en caractère italiques par souci de clarté.

Cadre général

Madame la Municipale Elisabeth Ruey-Ray explique la démarche et les raisons aboutissant à ce règlement révisé. Il est la résultante d'un gros investissement et d'une réflexion approfondie et permet de clarifier l'action de la police et du sentiment d'une partie de la population qu'elle n'en fait pas assez. L'absence durant 18 mois d'un commandant n'a naturellement pas facilité les choses.

Le règlement date de 1992. L'objectif du rapport 134 de la Municipalité est de modifier les éléments les plus inadaptés en répondant aux postulats et motions déposés. Il n'est pas souhaitable de trop le modifier dans la mesure où le sujet sera probablement abordé ultérieurement au sein de l'association intercommunale Police Région Nyon qui se basera – entre-autres- sur les expériences faites à Nyon.

Selon Mme Ruey-Ray, le règlement donne des outils à la police et se veut en adéquation avec une police de proximité disposant d'agents visibles et proactifs. Il s'inscrit dans un cadre politique décrit par la position de la Municipalité en matière de sécurité telle qu'énoncée par le Syndic lors du discours d'assermentation de la police en avril 2013 à l'occasion de la prise de fonction de son nouveau Commandant, formulée en tant que Charte de la sécurité nyonnaise. Ce cadre politique pourrait aussi faire l'objet d'une discussion ultérieure au sein de l'association intercommunale Police Région Nyon.

Questions générales des commissaires

Quelle est la situation en matière de nettoyage des tags ? -Tous les tags du domaine public ont été nettoyés. Pour le domaine privé, la discussion avec la propriétaire de la villa donnant sur la place des Marronniers et sur la façade de laquelle des inscriptions ont été faites, n'a, pour l'instant, pas aboutie. Les propriétaires privés sont encouragés à contacter la commune (Service Travaux et Environnement) afin de s'accorder sur les conditions financières d'une intervention du véhicule spécialement équipé. Ceci est rendu possible par l'effacement quasi complet des tags relevant de la responsabilité de la Commune.

Ne serait-ce pas opportun d'adresser le postulat « La Scientologie peut-elle nous sauver ? » renvoyée sous une forme plus globale par le Conseil communal à la Municipalité en mars 2013 ? Non, les problèmes soulevés par le postulat peuvent être adressés par un autre règlement que celui de police.

Questions et remarques spécifiques des commissaires (par article)

Résistance et entrave à l'action des fonctionnaires de police (art. 10)

Questions de la commission:

Qu'est-ce qui change ? -Résistance injustifiée signifie potentiellement résistance justifiée avec tous les difficultés d'interprétation qui vont avec.

Pourquoi élargir aux fonctionnaires ? -Par exemple pour ceux chargés de la surveillance des déchets.

Ne va-t-on pas un peu loin si l'on dépasse la notion de représentant de l'autorité ? -Certains services sont plus exposés et cela permettrait de traiter le problème au niveau communal.

Faut-il limiter aux personnes assermentées ? – Des fonctionnaires comme les pompiers devraient être protégés.

Interdiction de consommer des boissons alcooliques (art. 19 bis)

Questions de la commission:

Comportement qui dérange. Comment juger quand les gens sont sous l'emprise de l'alcool ou causent des troubles à l'ordre public ? – C'est subjectif mais assez clair sur le terrain.

Y-a-t-il des box de maintien ou des cellules de dégrisement? -Oui mais pour une durée de maximum 24h. Les alcools sont saisis mais rendus ultérieurement.

Qu'en est-il des terrasses de bars ? –Une intervention est possible mais s'inscrit dans le cadre de la loi sur les auberges et les débits de boissons.

Remarque: au sujet de pouvoir interdire à certaines heures la consommation d'alcool, certains commissaires émettent des doutes sur l'utilité d'une telle mesure en terme de santé publique.

Interdiction de camping et caravaning (art. 25)

Questions de la commission:

Comment détermine-t-on les distances jugées à proximité ? Quelle sont les conditions d'octroi ? – Il n'y pas de définition de proximité. Cette disposition ne vise pas à déranger des habitants qui reçoivent des amis/familles de manière habituelle.

La portée n'est-elle pas excessive ? –Non, cela ne s'applique pas à une turbo sieste ou pour le neveu qui dort dans le jardin. Des comportements plus sérieux sont naturellement visés dans lesquels l'accord du propriétaire rendrait impossible toute action de la police même si son action satisfait le critère de proportionnalité.

Les places de camping n'étant pas sur le domaine public, ne devrait-on donc pas supprimer la phrase du début ? – C'est une possibilité.

Remarque d'un commissaire: Le Grand Conseil proposera une révision de la Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravaning résidentiels (LCCR) en automne 2014 tenant compte de deux motions provenant de députés.

Encadrement de la mendicité (art. 28 bis nouveau)

Questions de la commission:

Des membres de la Commission mentionnent l'exemple de Genève où l'interdiction coûtait 3.5 ans après l'adoption de la loi bien plus cher (3 millions) qu'elle n'avait rapporté (35'000 collecté sur 1.6 millions facturés) voir <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IUE01208A.pdf>.

Ne serait-ce pas excessif de proposer une telle disposition ? – Dans le cas de Nyon, de par l'application du règlement de police, il est simple de renoncer à une créance en convertissant l'amende en jours de prison et en notifiant l'ordonnance pénale à la personne concernée. Cette solution éviterait au sens de la Municipalité les coûts associés aux mises aux poursuites pratiquées par Genève.

Comment notifier l'ordonnance pénale à des personnes sans domicile connu ? – Les personnes sont emmenées au poste où elles reçoivent contre signature la notification pénale. Etant connues des forces de police elles peuvent être appréhendées.

Est-il possible de confirmer que le terme « gêne » ne s'applique pas à une seule présence passive du mendiant ? – Oui, une personne passive n'est pas considérée comme gênante.

Les termes « insistant, gêne les passants » ne sont-ils pas trop sujets à interprétation ? – Non, un policier peut les évaluer de manière adéquate s'il est témoin d'un tel comportement soit lors d'une ronde ou lors d'un contrôle réalisé après dénonciation par des passant(e)s jugés crédibles. Les expériences d'autres villes montrent qu'un bilan est favorable, soit lorsque la mendicité est encadrée, soit lors d'une interdiction totale.

Comment l'information sera-t-elle transmise aux mendiant(e)s ? Les mendiant(e)s présents sur la voie publique seront informés par oral et/ou par une brochure distribuée des nouvelles dispositions durant une période précédant leur application.

Remarque d'un commissaire: au niveau vaudois une motion visant à interdire les abus liés à la mendicité ainsi que la mendicité organisée a été renvoyée le 29 octobre 2013 par le Grand Conseil au Conseil d'Etat.

Sur la question de savoir, au niveau de Nyon, laquelle de ces deux approches serait préférable, la majorité de la Commission soutient l'approche préconisée par la Municipalité visant une interdiction des abus liés à la mendicité ainsi que la mendicité organisée. L'alternative d'interdire purement et simplement toute mendicité est rejetée par la Commission par 6 voix contre 1 voix (1 abstention).

Obligation d'annonce de manifestations (art. 44)

Questions de la commission:

Comment ces dispositions s'insèrent-elles dans le dispositif Pocama (Portail Cantonal des Manifestations) ? - Ces dispositions sont compatibles avec le dispositif Pocama. Les organisateurs de manifestations sur le territoire communal pourront faire leur demande par ce portail.

Est-ce que le fait de facturer les coûts des mesures de sécurité aux organisateurs est nouveau ? – Non, au niveau cantonal cela est déjà le cas. Il existe cependant une possibilité d'être exonéré du paiement des frais.

Pourquoi augmenter le délai d'annonce pour l'autorisation de 8 à 20 jours ? – 8 jours est considéré comme trop court pour permettre aux services de la Ville de s'organiser cas échéant.

Interdiction du port d'objets dangereux (art. 52 al. 9 nouveau)

Question de la commission:

Qu'est-ce que ce règlement apporte de plus qu'à la loi fédérale des armes ? – L'alinéa 9 complète la liste des armes qui n'est pas aussi large dans la loi fédérale et ainsi permet de les saisir en fonction de la situation (exemple couteau de boucher brandi à côté d'une discothèque).

Interdictions de fréquenter une partie du territoire (art. 52 bis)

Questions de la commission:

Pourquoi avoir proposé une durée de 48h et non pas de 24h par rapport à l'exemple donné par la commune de Lausanne ? – La différence n'est pas centrale, 48 heures donne un peu plus de temps à la personne pour réfléchir. L'interdiction de périmètre de 48h est signifiée par l'officier de piquet, voire le commandant en cas de décision jugée sensible.

Pourquoi ne pas impliquer le juge de paix pour les délais de 7 jours respectivement 3 mois ? – Il est préférable de rester dans le périmètre local. Cela peut se réaliser par la police, la commission de police (actuellement la commission consiste en l'adjoint du commandant) ou encore la Municipalité.

N'y-a-t-il pas d'interférence avec la loi sur les étrangers pour les requérants d'asile ? – Non, un requérant ne dispose pas de droit particulier en regard d'une application du règlement de police qui est applicable de manière non discriminatoire à tou(te)s. Il n'y a pas non plus de risque de punir 2x la même personne en appliquant les deux dispositions légale et réglementaire.

Quelles est la situation dans les autres Cantons ? – Dans les cantons alémaniques, une interdiction totale est possible, à Genève cela est aussi le cas en application de la loi fédérale sur les étrangers et des dispositions cantonale en matière de police. Ne se baser que sur la loi sur les étrangers limite les interventions aux requérants d'asiles et la législation vaudoise impose actuellement une visite au juge de paix de Lausanne pour prononcer l'interdiction.

Dans quelle mesure un règlement de police peut-il accélérer ces procédures déjà longues ? – Une application du règlement de police a été jugée recevable par le tribunal fédéral appelé à se prononcer sur un cas à Berne. De plus, on ne touche pas la loi sur les étrangers.

Qu'en est-il des possibilités de recours lors de signification verbale ? Un recours est possible par application de la procédure administrative.

Quelles sont les directives mentionnées dans le rapport pour l'article 52bis (chap. 5.7) ? Il s'agit de l'application du principe de proportionnalité rappelé dans la politique de sécurité de la Municipalité. Par exemple il sera utile de préciser que c'est l'officier de piquet qui signifie l'interdiction, voire le commissaire en cas de décision jugée sensible.

Comment appliquer l'alinéa b ? - Il faut un comportement à répétition jugé sérieux pour activer cet alinéa.

Comment décide-t-on du périmètre interdit ? La loi sur les étrangers a un périmètre d'interdiction équivalent à la ville de Nyon. Le règlement de police permettra de fixer un périmètre plus restreint en fonction des cas. Dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le critère est de perturber le trafic en le déplaçant et rendant ainsi plus difficile pour les clients de (re-)trouver les dealers.

Remarque d'un commissaire: Au niveau cantonal, le 6 janvier 2014, une commission du Grand Conseil a recommandé au Grand Conseil de prendre en considération le postulat Claudine Wyssa et consorts - Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les juges de paix de tous les districts.

Interdiction des armes pour les mineurs (art. 56)

Question de la commission:

Qu'en est-il des tasers ? – Ils sont couverts par la loi sur les armes. *Et les lasers ?* – Plus difficile car une définition précise manque.

Réglementation du stationnement privilégié (art. 74 bis nouveau)

Question de la commission:

Quel est l'objectif visé par l'article ? -Il s'agit de donner une base légale solide permettant de faire bénéficier des habitants d'un quartier de macarons de stationnement.

Interdiction de l'abandon de véhicules (art. 74 ter nouveau)

Questions de la commission:

Que signifie hors d'usage ? Est-ce que de laisser un véhicule sans plaque est soumis à autorisation ? – La disposition vise les décharges à ciel ouvert. La loi sur les déchets fait payer les contrevenants.

Lutte contre les déchets sauvages (littering) (art. 101 al. 2)

Questions de la commission:

Comment les amendes sont-elles fixées ? L'amende et les frais éventuels sont fixés par la commission de police (actuellement la commission consiste en l'adjoint du commandant)

Ne faudrait-il pas ajouter les mégots de cigarettes ? Oui cela est possible si souhaité.

Encadrement de l'activité des artistes de rue (modification de l'art. 121)

Question de la commission:

Qu'en est-il des mendiants qui essaient d'obtenir une autorisation de pouvoir jouer de la musique ? -La police peut refuser une autorisation à un mendiant qui ne sait pas jouer.

Interdiction des jeux de hasard dans les établissements (art. 135 bis)

Question de la commission:

Quels sont les établissements visés ? -Ce sont les tripots.

Réponse aux différents postulats et motions

En prenant en compte les modifications proposées par la commission, celles-ci sont jugées satisfaisantes pour apporter réponse aux différents postulats et motions.

Conclusion

La sécurité est devenu un élément central de toute politique visant à maintenir un haut niveau de qualité de vie dans un environnement démographique toujours plus dense et une société active 24h/24.

A ce titre la révision du règlement de police permettra de donner des outils et un cadre à l'action des forces de police.

Il est clair que ces possibilités d'action doivent être utilisées dans un principe de proportionnalité tenant compte de chaque situation. Interrogés à ce sujet, tant les forces de l'ordre que la commission de police et la Municipale en charge de la sécurité en sont parfaitement conscients.

La commission s'est penchée avec une grande attention sur chaque proposition de modification. Elle a apporté les amendements qu'elle jugeait nécessaire.

Ces modifications ne résoudront pas tous les problèmes mais augmenteront l'efficacité des actions de la police et lui permettront de remplir ses tâches de manière facilitée apportant plus de motivation à un travail parfois décourageant.

La commission émet le souhait de voir le Conseil communal être informé du résultat de l'application du règlement révisé après une année d'exercice. Ce souhait s'applique également au sujet de la mise sur pied de conciliations extrajudiciaires telle que préconisée par le postulat du Conseiller Steve François Equey.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la (les) décision(s) suivante(s) :

Le Conseil communal de Nyon

vu le rapport N° 134, Politique municipale en matière de sécurité, préservation des espaces publics et pérennisation des démarches visant à améliorer le sentiment de sécurité de la population en réponse aux postulats déposés par Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et MM. les Conseillers communaux Steve Equey et Maurice Gay, ainsi que la motion déposée par Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et M. le Conseiller communal Laurent Miéville

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 10 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<i>Art. 10 - Celui qui, d'une quelconque manière, injurie un fonctionnaire, entrave l'action d'un fonctionnaire ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ;</i>	<i>Art. 10 - Celui qui d'une quelconque manière injurie un fonctionnaire <u>dans l'exercice de ses fonctions, ou qui, d'une quelconque manière,</u> entrave l'action ou refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal ;</i>

- de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 19 bis du Règlement de police:

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<i>Art 19 bis (nouveau) - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ;</i>	<i>Art 19 bis (nouveau) - La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdite sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public. La police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses ; <u>La Municipalité peut interdire à certaines heures la consommation de boissons alcooliques sur les parties du domaine public ou dans certains lieux privés accessibles au public. La décision municipale précise le périmètre de l'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations au bénéfice d'une autorisation.</u></i>

3. de modifier l'article 25 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 25 - Il est interdit de camper sur le domaine public.</i></p> <p><i>Celui qui, avec l'assentiment du propriétaire du fonds ou, le cas échéant, du fermier ou du locataire, campe plus de quatre jours hors d'une place spécialement aménagée à cet effet doit obtenir une autorisation de la police communale après consultation de la Municipalité.</i></p> <p><i>L'autorisation peut notamment être refusée lorsque le campeur ne peut bénéficier, à proximité, d'une installation sanitaire.</i></p> <p><i>Il est interdit de camper ou de séjourner, notamment dans une voiture, sur la voie publique et ses abords ainsi que dans les forêts ou sur les plages ;</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

4. de rédiger un article 28 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 28bis (nouveau) - L'exercice de la mendicité sur le domaine public, à savoir le fait de se tenir à la vue de chacun avec l'intention de demander l'aumône, est interdit lorsqu'il est insistant, gêne les passants ou consiste à les interpeller ou à les prendre à partie. L'incitation à l'exercice de la mendicité est également interdite.</i></p> <p><i>La mendicité organisée, à savoir la mendicité planifiée et préparée entre plusieurs individus, notamment en vue de déterminer et de se répartir des emplacements du domaine public pour l'exercice de la mendicité, dans le dessein de profiter du produit de la mendicité récolté par un tiers ou pour se procurer ou procurer à un tiers tout ou partie du produit de la mendicité est interdite.</i></p> <p><i>En outre, la mendicité est interdite dans les endroits où elle est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou entraver la circulation sur la voie publique, notamment:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- dans les transports publics, aux arrêts de bus ainsi que sur les débarcadères et quais adjacents et aux alentours des gares;</i> <i>- dans les marchés;</i> <i>- à proximité, soit à moins de 5 mètres des</i> 	<p><i>Inchangé</i></p>

<p><i>horodateurs, machines à paiement, distributeurs d'argent et automates à billets de transports;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>à l'intérieur des magasins, commerces, cinémas, théâtres, musées, administrations publiques et établissements, ainsi qu'à proximité, soit à au moins 5 mètres de leurs entrées respectives et sur les terrasses;</i> - <i>dans les cimetières ainsi qu'à leurs entrées et à l'intérieur des lieux de cultes;</i> - <i>dans les jardins publics, parcs publics et zones de jeux.</i> <p><i>Il est interdit de mendier accompagné d'un mineur ou d'inciter un mineur à mendier.</i></p> <p><i>Les cas de mendicité de mineurs, de mendicité en compagnie de mineurs ou d'incitation de mineurs à la mendicité sont systématiquement signalés à l'autorité cantonale compétente en matière de protection des mineurs.</i></p> <p><i>La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'audition toute personne qui aura contrevenu à cette disposition ;</i></p>	
--	--

5. de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 44 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</i></p> <p><i>Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.</i></p> <p><i>Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</i></p> <p><i>L'autorisation doit être demandée au moins</i></p>	<p><i>Art. 44 - Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.</i></p> <p><i>Est considérée comme une manifestation toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, foire exhibition, bal, manifestation sportive, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non, et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules.</i></p> <p><i>Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation. Si nécessaire, la police communale décide des mesures à prendre en termes de sécurité, notamment en matière de circulation et de stationnement. Les coûts engendrés par ces mesures sont à la charge de l'organisateur de la manifestation.</i></p> <p><i><u>La demande d'autorisation comprenant</u></i></p>

<p>20 jours à l'avance avec l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, le lieu et le programme de la manifestation. L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB) ;</p>	<p><u>L'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation doit être déposée au moins 10 jours à l'avance pour que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.</u></p> <p>L'autorisation doit être demandée au moins 20 jours à l'avance, l'indication des noms des organisateurs responsables, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation,</p> <p>L'administration peut demander tout renseignement complémentaire à l'organisateur.</p> <p>Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.</p> <p>Sont réservées les dispositions des lois sur la police du commerce et sur les auberges et débits de boisson (LADB).</p>
---	---

6. de modifier l'article 46 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
Art. 46 - (...) L'organisateur désigne une personne responsable de la sécurité atteignable en tout temps durant la manifestation ;	Inchangé

7. de rédiger un nouvel alinéa 9 à l'art. 52 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p>Art. 52 - Dans les lieux accessibles au public, ou à leurs abords, il est notamment interdit:</p> <p>(1 à 8 : sans changement)</p> <p>9. de porter des objets dangereux au sens de la loi fédérale sur les armes s'il y a lieu de penser que les objets en question seront utilisés de manière abusive, notamment pour intimider, menacer ou blesser des personnes. La police communale peut provisoirement saisir ces objets ;</p>	Inchangé

8. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 52 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
Art. 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine	Art 52 bis - La police peut immédiatement éloigner une personne et lui signifier verbalement une mesure d'éloignement lui interdisant l'accès de parties du domaine

<p><i>public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum:</i></p> <p><i>a. si elle court un danger grave et imminent;</i></p> <p><i>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;</i></p> <p><i>c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;</i></p> <p><i>d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</i></p> <p><i>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</i></p> <p><i>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</i></p> <p><i>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables ;</i></p>	<p><i>public ou de lieux accessibles au public pour une durée de 48 heures au maximum:</i></p> <p><i>a. si elle court un danger grave et imminent;</i></p> <p><i>b. si, sur la base de décisions judiciaires, de dénonciations policières ou de données crédibles en possession de la police, il est établi qu'elle a déjà menacé ou troublé la sécurité et l'ordre publics, notamment en commettant une infraction ;</i></p> <p><i>c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions des forces de police, des services de défense contre l'incendie ou des services de sauvetage;</i></p> <p><i>d. si elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.</i></p> <p><i>Lorsque la personne visée par l'interdiction délivrée verbalement refuse de quitter le périmètre interdit ou viole l'interdiction de périmètre, la police peut la conduire dans un poste de police et lui notifier une décision écrite de la commission de police d'interdiction de périmètre indiquant la durée de la mesure et le lieu ou périmètre visé. Dans de tels cas, l'interdiction peut être prolongée jusqu'à 7 jours.</i></p> <p><i>Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la menace créée à l'ordre public ou lorsque la personne viole de manière répétée la mesure d'éloignement, la commission de police peut lui notifier une décision d'éloignement d'une durée maximale de 3 mois, cas échéant sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP.</i></p> <p><i>Les dispositions de la loi sur la procédure administrative sont applicables.</i></p>
--	--

9. de compléter l'article 56 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 56 - Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière à des mineurs des armes, y compris des armes à air comprimé ou à gaz carbonique propres à infliger des lésions corporelles, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses. (La suite de l'article est sans changement) ;</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

10. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un nouvel article 74 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
--	---

<p><i>Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</i></p> <p><i>La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.</i></p>	<p><i>Art. 74 bis - La Municipalité peut délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un secteur, des entreprises qui y exercent leur activité ainsi qu'à d'autres ayants droit, selon les prescriptions et taxes qu'elle édictera, après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'Etat <u>de la Conseillère d'Etat en charge de la sécurité et de l'environnement.</u></i></p> <p><i>Elle fournit aux intéressés une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, fixée par la Municipalité, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.</i></p> <p><i>La Municipalité peut déléguer à la police intercommunale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.</i></p>
--	--

11. de rédiger un nouvel article 74 ter du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 74 ter - Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée ;</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

12. de rédiger un nouvel article 79 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 79 bis - Il est interdit d'organiser sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère ;</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

13. de modifier, tel qu'amendé par la commission, l'article 101 chiffre 2 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 101 –</i></p> <p><i>2. de jeter quelque papier, emballage, détritrus, débris ou autres objets quelconques, de petite dimension jusqu'aux ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et dans le lac ;</i></p>	<p><i>Art 101 –</i></p> <p><i>2. de jeter quelque papier, emballage, détritrus, mégots, des débris ou autres objets quelconque, de petite dimension jusqu'aux ordures ménagères, sur la voie publique, dans les propriétés communales, dans les cours d'eau et dans le lac,</i></p>

14. de modifier l'article 121 du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 121 - Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la police.</i></p> <p><i>L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours. Un émolument est perçu selon le tarif en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.</i></p> <p><i>L'autorisation peut être retirée, suspendue ou refusée si l'artiste a troublé l'ordre et la tranquillité publics ;</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

15. de rédiger un nouvel article 129 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 129 bis - La Municipalité peut imposer une fermeture anticipée en dérogation aux al. 1 à 3 ou toute autre mesure visant à limiter les nuisances pour le voisinage si la fréquentation de l'établissement perturbe fortement la tranquillité publique ;</i></p> <p><i>La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.</i></p>	<p><i>Inchangé</i></p>

16. de rédiger, tel qu'amendé par la commission, un article 135 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission
<p><i>Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</i></p> <p><i>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</i></p> <p><i>Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table ;</i></p>	<p><i>Art. 135 bis - Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées.</i></p> <p><i>Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime au sens du règlement.</i></p> <p><i>Constitue un enjeu minime, au sens de l'article 52 alinéa 2 LADB et 48 du RLADB, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table <u>mais au plus 50 CHF</u>;</i></p>

17. de rédiger un article 138 bis du Règlement de police :

Rapport 134 – proposition de la Municipalité	Proposition d'amendement de la commission

Art. 138 bis - Un avis rappelant l'âge légal minimal autorisé et l'obligation faite à toute personne de justifier de son âge doit être placé visiblement à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs, des locaux servant aux rencontres érotiques et des salons de jeux ;

Inchangé

18. d'accepter la réponse au postulat de M. le Conseiller communal Steve Equey du 20 septembre 2011 :
"Prévention ou répression ? Introduisons à Nyon la conciliation judiciaire pour un premier dommage commis par un mineur" ;
19. d'accepter la réponse au postulat de Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen du 11 juin 2012 :
"Pour que cessent le vandalisme, la consommation abusive d'alcool et le trafic de drogue sur les places de jeux et parcs publics du centre-ville de Nyon" ;
20. d'accepter la réponse au postulat de M. le Conseiller communal Maurice Gay du 21 août 2012 :
"Stop à la mendicité" ;
21. d'accepter la réponse à la motion Mme la Conseillère communale Bernadette Nelissen et de M. le Conseiller communal Laurent Miéville du 12 février 2013 :
"Des mesures concrètes pour rendre l'attractivité de son espace public à Nyon" ;
22. de fixer l'entrée en vigueur dudit règlement immédiatement après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

La Commission :

Yara Barrense-Dias, Séverine Lugeon, André Francis Cattin, Alexandre Démétriadès, Gustave Dutruy, Maurice Gay, Jean-Pierre Vuille, Laurent Miéville (Président et rapporteur).